

DELIBERATION N° 2022/268

Instaurant un sursis à statuer dans le cadre de la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa et habilitant le Maire à surseoir à statuer

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 7 juillet 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012/436 du 23 octobre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n°52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n°438-2020/BAPS/DAEM du 22 septembre 2020 relative à la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/366 du 21 octobre 2020 approuvant les modalités de concertation publique et autorisant le Maire à signer une convention permettant une participation financière de la Province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/89 du 5 mai 2022,
La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 21 juin 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le recours au sursis à statuer si nécessaire pour des demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan d'Urbanisme Directeur.

ARTICLE 2/

D'habiliter le Maire à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer lorsque nécessaire.

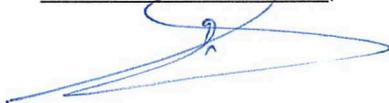
ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud et publiée par voie d'affichage.

Le Secrétaire de séance,



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 7 JUILLET 2022
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 7 JUILLET 2022

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
AFFICHAGE	-	1
PROVINCE SUD	-	1